



Commune de COMBS LA VILLE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 SEPTEMBRE 2020

Projet de délibération n°2

Date de convocation
26.08.2020

Date d'affichage
26.08.2020

Nombre de
Membres

en exercice : 17

présents : 12

votants : 13

Objet : Approbation de la convention de financement entre le CCAS et le Département pour la mise en place d'atelier DO IN

L'an deux mille vingt, le 3 septembre, le Conseil d'Administration du C.C.A.S, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrick SÉDARD– Vice-Président, à 18h30.

Présents : M. P. SEDARD – Mme M. GEORGET – Mme M. GOTIN – M. E. ALAMAMY – M. C. GHIS – Mme A. ADJELI – M. D. ROUSSAUX – Mme M-L PINGARD– M. F. AUZANNEAU. – Mme A. BIJON – Mme C. FOURIS – Mme R. COCHET

Absent représenté : M. GEOFFROY G. par M. P. SEDARD –

Absents excusés . – M. Y. LERAY – Mme G. BADJI-DIENG – M. P. CHAREIL – Mme L. GALLET

VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L.123-4 à L123-9

CONSIDERANT que le CCAS souhaite mettre en place un atelier de prévention santé par la pratique du DO IN,

CONSIDERANT que le Département par le biais de la Conférence des financeurs a la possibilité de financer des actions concernant la prévention de la perte d'autonomie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention avec le Département pour déterminer les conditions de financement visant à soutenir le projet DO IN.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise,

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2020,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de financement pour les ateliers DO IN et toute autre pièce relative à cette décision,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 4 septembre 2020



Le Président du CCAS

Guy GEOFFROY

Pour : 13
Contre : 00
Abstentions : 00

Transmise en préfecture le : 14/9/20
Exécutoire le : 14/9/20

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de Combs-la-Ville.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de financement pour les ateliers DO IN et toute autre pièce relative à cette décision,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 4 septembre 2020



Le Président du CCAS

Guy GEOFFROY

Pour : 13
Contre : 00
Abstentions : 00

Transmise en préfecture le : 14/9/20
Exécutoire le : 14/9/20

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de Combs-la-Ville.

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE ET L'ORGANISME.**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,

Domicilié Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du 13 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

CCAS de Combs la Ville, ayant son siège, **ADRESSE A COMPLETER** représenté par son président, **NOM ET PRENOM** agissant en exécution de la décision du **DATE DE NOMINATION**

Ci-après dénommée « l'organisme »,

(Représenté par son Directeur)

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, contient un volet relatif à "l'anticipation de la perte d'autonomie" dont l'objectif est de faire reculer la perte d'autonomie dite "évitable" en repérant et combattant au plus tôt les premiers signes de fragilité des personnes âgées et pour mieux accompagner celles qui ont besoin de l'être. Pour ce faire, il s'agit de développer au niveau local des politiques coordonnées de prévention à travers l'instauration d'une "conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie" dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par décret le 26 février 2016. La conférence des financeurs, présidée par le Président du Conseil départemental et vice-présidée par l'Agence régionale de santé, réunit des représentants des autres collectivités territoriales, de l'Agence Nationale de l'habitat, des régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, des fédérations des institutions de retraite complémentaire, des mutuelles ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

Il rend compte à la CNSA des programmes retenus pour un financement ainsi que du montant de la subvention allouée.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'organisme au titre du programme coordonné d'actions adopté par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2020, relatif aux orientations et aux actions à soutenir.

Elle a pour objet de préciser les modalités de soutien aux actions de l'organisme.

Cette subvention vise à soutenir le projet suivant :

- Action de Prévention santé à travers la pratique du Do In

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'organisme en lui versant une subvention de **1200 €**.

À ce titre ne sont pas incluses dans l'assiette de la subvention les dépenses relatives :

- aux achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés,
- aux frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts,
- à la TVA récupérable,
- aux rémunérations de fonctionnaires.

2-2 : Modalités de versement

Le versement s'effectuera à la signature de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à l'organisme, au compte bancaire ouvert au nom de l'organisme, adresse de l'organisme.

N° IBAN _____

BIC _____

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

3-1 : L'organisme s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 1.

L'organisme s'engage à fournir un bilan de la mise en œuvre de l'action conformément aux attentes et aux critères définis par la CNSA au plus tard au 28 février 2021.

3-2 : Obligations en termes de communication

En sollicitant un accompagnement financier de la Conférence des financeurs pour mettre en œuvre votre projet, celle-ci vous demande en contrepartie d'informer le public de ce soutien financier en mentionnant sur tous vos supports de communication la mention suivante « Action soutenue par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Seine-et-Marne » en insérant le logo de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

3-3 : Obligations comptables

L'organisme s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action au plus tard au 28 février de l'année N+1.

3-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'organisme accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide du Département par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis par le département en cas de dissolution ou disparition du service pour quelle que cause que ce soit.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'organisme qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par l'organisme pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Organisme
Le Président/Directeur

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental